

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.756 du 6 juin 2013

A. 207.852/VIII-8376

En cause : **PIRE** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la zone de police de Liège,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2013 par Jocelyne PIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse, soit la Zone de Police de Liège, de sa réaffectation par mesure d'ordre intérieur, notifiée le 4 décembre 2012", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013, convoquant les parties à comparaître le 28 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est commissaire de police et était, depuis le mois de mars 2011 et jusqu'à l'acte attaqué, responsable du Service d'Assistance policière aux Victimes (SAPV) de la zone de police de Liège; que le chef de corps de la zone a, le 4 décembre, décidé de la réaffecter au commissariat de Wallonie-Liège-Centre en qualité de chargée de mission; que le 10 avril 2013, il lui a adressé le courrier suivant :

" Tenant compte de votre absence de longue durée, et conformément à notre ordre de service n° 195 du 25 août 2008, vous êtes maintenant réaffectée administrativement à la Direction des Ressources Humaines de la Police de Liège, et ce jusqu'à votre reprise du travail.

Lors de votre retour, votre réaffectation sera déterminée en tenant compte de votre situation personnelle et des besoins du service.

Si vous souhaitez reprendre le travail, vous êtes tenue de prendre rendez-vous avec la G.R.H. (tél : 04/340.86.54) au moins 7 jours ouvrables avant la date prévue de reprise, afin de me permettre d'envisager votre réaffectation.
(...)"

Considérant que la partie adverse fait valoir que cette réaffectation administrative à la direction des ressources humaines de la police de Liège implique vraisemblablement que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à solliciter la suspension de la décision qu'elle attaque et qu'elle ne justifie pas d'un préjudice grave et difficilement réparable lié à l'exécution de cette décision;

Considérant que l'intérêt à agir au contentieux objectif de l'annulation doit être analysé au regard de l'intérêt que l'annulation de l'acte attaqué peut procurer au requérant, lequel doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, la requérante a, par une décision du 10 avril 2013, postérieure à l'acte attaqué, été réaffectée administrativement à la Direction des Ressources humaines de la Police de Liège; que l'ordre de service n° 195 du 25 août 2008 dont il a été fait application prévoit que "les membres du personnel en «absence de longue durée» sont retirés de leur emploi et affectés administrativement à la Direction des Ressources humaines et de la Communication interne, et ce jusqu'à leur reprise de service" et qu' "au regard

de la situation de l'intéressé (statut, fonction,...) et des recommandations médicales éventuelles lors de la reprise du travail, la réaffectation sera décidée par la Direction en tenant compte des priorités et besoins qu'elle détermine, tant en ce qui concerne les services que les fonctions et en tenant compte des exemptions éventuelles"; qu'il ressort de ces éléments que non seulement la requérante a été retirée de l'emploi qu'elle contestait par le présent recours, mais qu'une nouvelle réaffectation sera décidée lors de la reprise du travail;

Considérant que l'examen de la persistance de l'intérêt de la requérante est déterminant pour la solution du litige; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen à ce stade de la procédure; que les conclusions du rapport de Monsieur le premier auditeur chef de section ne permettent pas de trancher définitivement la cause; qu'il y a lieu de renvoyer celle-ci à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire et le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le six juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.